



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-093

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-04-10-013 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-50 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS, NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL JEANNE DE FLANDRE (4 pages) Page 5
- R32-2019-04-10-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2019-49 AUTORISANT LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ORIENTEE VERS LA PRISE EN CHARGE DE LA BASSE VISION, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (4 pages) Page 10
- R32-2019-04-10-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2019-52 REFUSANT A LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT ROCH A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE, CHEZ L'ADULTE, DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR (3 pages) Page 15
- R32-2019-04-10-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-45 AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL SOUS FORME D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE ET EN UNITE D'AUTO-DIALYSE A SAINT AMAND-LES-EAUX (4 pages) Page 19
- R32-2019-04-10-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-47 AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL SOUS FORME D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE A SAINT POL SUR TERNOISE (3 pages) Page 24
- R32-2019-04-10-012 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-50 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS, NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL JEANNE DE FLANDRE (4 pages) Page 28

R32-2019-04-10-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-51 AUTORISANT L'HOPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES, CHEZ L'ADULTE, DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR (4 pages)	Page 33
R32-2019-04-10-014 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-53 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME (SA) « CENTRE LIBERAL IMAGERIE MEDICALE AGGLOMERATION LILLOISE » (CLIMAL) A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE 3 TESLA SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (4 pages)	Page 38
R32-2019-04-10-015 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-55 AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-VINCENT A LILLE (4 pages)	Page 43
R32-2019-04-10-009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-57 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (CCIAL) (4 pages)	Page 48
R32-2019-04-10-010 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-58 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA A UTILISATION POLYVALENTE, EN REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IRM 1,5 TESLA DEDIE AUX EXTREMITES, SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (4 pages)	Page 53
R32-2019-04-10-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-59 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK A EXPLOITER, SUR SON SITE, UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA A LARGE TUNNEL (4 pages)	Page 58
R32-2019-04-10-016 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-60 AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-PHILIBERT A LOMME (4 pages)	Page 63
R32-2019-04-10-011 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-61 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN SCANNER SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (CCIAL) (4 pages)	Page 68
R32-2019-04-05-004 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/98 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648) (2 pages)	Page 73

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-013

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-50

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES
ENFANTS ET ADOLESCENTS, NON SPECIALISES
ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES
AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR,
SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR
LE SITE DE L'HOPITAL JEANNE DE FLANDRE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-50

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS, NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL JEANNE DE FLANDRE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-10 à D.6124-177-16, D.6124-177-17 à D.6124-177-20 ; D.6124-177-26

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des enfants et adolescents, selon les modalités de prise en charge non spécialisées et spécialisées dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation des enfants et adolescents, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les dispositions intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, qui prévoit une évolution sur les soins de suite spécialisés pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, pour enfants et adolescents, sur la zone de Lille.

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée et spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée et spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-10 à D.6124-177-16, D.6124-177-17 à D.6124-177-20 et D.6124-177-26 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation des enfants et adolescents, non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607

Activité : 50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 77 – Enfants (< de 6 ans)

Forme : 03 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607

Activité : 50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 78 - Juvénile (âge >= 6 ans et < 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607
Activité : 51 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur
Modalité : 77 - Enfants (< de 6 ans)
Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607
Activité : 51 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur
Modalité : 78 - Juvénile (âge >= 6 ans et < 18 ans)
Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2019-49

AUTORISANT LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE
DE SOMAIN

A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ORIENTEE VERS LA PRISE EN
CHARGE DE LA BASSE VISION, EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,
SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMIQUE DE
SOMAIN

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2019-49

AUTORISANT LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN

A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ORIENTEE VERS LA PRISE EN CHARGE DE LA BASSE VISION, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS Institut Ophtalmique visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'institut ophtalmique de Somain, l'activité de soins de suite et de réadaptation orientée vers la prise en charge de la basse vision, en hospitalisation à temps partiel de jour, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°5A - Douaisis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Considérant qu'il n'existe dans la région Hauts de France aucun autre établissement proposant l'activité de soins de suite et de réadaptation orientée vers la prise en charge de la basse vision ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France, qui prévoit une activité de soins de suite et de réadaptation en basse vision, orientée vers l'accueil de personnes atteintes de déficience visuelle pour évaluer leurs capacités fonctionnelles et leur proposer des séances de réadaptation et de rééducation, au plus près d'un plateau technique spécialisé ;

Considérant que l'institut ophtalmique dispose sur son site de 16 lits d'hospitalisation complète de chirurgie et de 6 places de chirurgie ambulatoire spécialisés dans la chirurgie ophtalmologique ; que sont rassemblés sur le même site tous les éléments nécessaires au diagnostic, à l'évaluation, au traitement et à la surveillance des affections oculaires ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation orientée vers la prise en charge de la basse vision est accordée à la SAS Institut ophtalmique sur le site de l'institut ophtalmique de Somain.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590000022 ET 590780060

Activité : n° 50 – Soins de suite et de réadaptation non-spécialisés

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 02 – Hospitalisation à temps partiel

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer

un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2019-52

REFUSANT A LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE SAINT ROCH A CAMBRAI, L'ACTIVITE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE, CHEZ
L'ADULTE, DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS
CARDIO-VASCULAIRES, EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2019-52

REFUSANT A LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT ROCH A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE, CHEZ L'ADULTE, DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique Saint Roch visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Saint Roch à Cambrai, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel de jour, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°7A - Cambrésis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé des Hauts-de-France, en particulier l'orientation stratégique 2 et notamment avec les objectifs suivant:

Objectif général 11 « *optimiser le parcours des patients atteints de maladies cardio-neurovasculaires ou respiratoires sévères* », objectif 3 « *mieux préparer et fluidifier la sortie d'hospitalisation* », objectif 4 « *améliorer l'organisation de la filière d'aval* » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP ;

Considérant que, parmi les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité demandée, le projet doit répondre cumulativement aux deux exigences suivantes :

- Article D.6124-177-27 du code de la santé publique : « Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, ou qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation [...] ».
- Article D.6124-177-30 : « La continuité médicale des soins est assurée par un médecin qualifié spécialiste ou compétent en cardiologie et médecine des affections vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire » ;

que le projet présente un recrutement des médecins spécialistes par convention avec le centre hospitalier de Cambrai ; que ladite convention indique que « *les modalités pratiques d'exercice des praticiens du centre hospitalier de Cambrai au sein de la clinique Saint-Roch seront précisées dans le cadre des conventions individuelles et du cadre opérationnel de fonctionnement* » ; que cette mention démontre que ni les modalités précises d'intervention de ces médecins ni leur temps de présence effective au sein de la clinique pour une activité importante de 20 places n'ont été déterminés ; que l'impact de la collaboration avec la clinique sur leur

temps de présence au sein du centre hospitalier n'a pas été mesurée ; que par conséquent, les dispositions des articles D.6124-177-27 et D.6124-177-30 du code de la santé publique ne sont pas garanties dans le projet déposé ;

Considérant également que le projet déposé ne permet pas de garantir le respect de certaines conditions techniques listées à l'article D.6124-177-1 du code de santé publique :

- le lien avec le médecin ayant prescrit les soins de suite et de réadaptation,
- les modalités de réévaluation du projet thérapeutique lorsque le séjour du patient excède 3 mois,
- la possibilité de déplacement de l'équipe auprès du lieu de vie du patient ou de la structure qui l'accueille ;

Considérant que l'article D6124-177-8 du code de la santé publique prévoit l'accès à un plateau d'imagerie médicale ; que le projet présenté par la SAS Clinique Sant Roch ne permet pas de connaître les modalités d'un accès à l'IRM et au scanner des patients ;

Considérant que le dossier ne précise pas le plan de formation de l'établissement qui doit comporter des formations spécifiques à la prise en charge à temps partiel conformément à l'article D.6124-301-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier n'indique pas l'organisation des soins en dehors des heures d'ouverture comme le prévoient les dispositions de l'article D.6124-304 du code de la santé publique ;

Considérant, au regard des éléments précités, que le dossier ne permet pas de garantir l'exhaustivité des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'autorisation d'activité de soins demandée.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge, chez l'adulte, des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Saint Roch à Cambrai est refusée à la SAS Clinique Saint Roch.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-45

**AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL
SOUS FORME D'HEMODIALYSE EN UNITE
MEDICALISEE ET EN UNITE D'AUTO-DIALYSE
A SAINT AMAND-LES-EAUX**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-45

**AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE
SOUS FORME D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE ET EN UNITE D'AUTO-DIALYSE
A SAINT AMAND-LES-EAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'ADH visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée et en unité d'autodialyse sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 6A-Valencennois, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée et une implantation supplémentaire pour une unité d'autodialyse; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par SRS, en particulier l'objectif général n°7 qui prévoit « *de repérer et mieux organiser les filières Diabète, Obésité et Insuffisance Rénale Chronique* », en :

- poursuivant le maillage de la région et l'accessibilité géographique des patients aux UDM ;
- présentant une situation géographique éloignée des unités de dialyse médicalisées d'ores et déjà autorisées ;
- proposant une activité mixte autodialyse/UDM, afin de rationaliser les moyens dédiés et de répondre ainsi au critère d'efficience du service rendu et d'optimisation de la ressource publique évoqué à l'article R.1434-5 du code de la santé publique.

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à l'ADH pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée et en unité d'autodialyse, à Saint Amand-les-Eaux.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620112581 / ET : à créer

Activité : n° 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : n° 42 - Hémodialyse en unité médicalisée

n° 43 et n°44 - Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et en autodialyse assistée

Forme : n° 00 – Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-47

**AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL
SOUS FORME D'HEMODIALYSE EN UNITE
MEDICALISEE A SAINT POL SUR TERNOISE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-47

**AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE
SOUS FORME D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE A SAINT POL SUR TERNOISE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'ADH visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site ECOPAC, avenue Canteraine à Saint Pol sur Ternoise (62130), et le dossier justificatif déclaré complet le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 15 A – Arrageois, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par SRS, en particulier l'objectif général n°7 qui prévoit « *de repérer et mieux organiser les filières Diabète, Obésité et Insuffisance Rénale Chronique* » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à l'ADH pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site ECOPAC, avenue Canteraine à Saint Pol sur Ternoise (62130).

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le

fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620112581 / ET 620020636

Activité : n° 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : n° 42 - Hémodialyse en unité médicalisée

Forme : n° 00 – Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud CORVAISIER
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-012

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-50

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES
ENFANTS ET ADOLESCENTS, NON SPECIALISES
ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES
AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR,
SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR
LE SITE DE L'HOPITAL JEANNE DE FLANDRE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-50

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS, NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL JEANNE DE FLANDRE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-10 à D.6124-177-16, D.6124-177-17 à D.6124-177-20 ; D.6124-177-26

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des enfants et adolescents, selon les modalités de prise en charge non spécialisées et spécialisées dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation des enfants et adolescents, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les dispositions intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, qui prévoit une évolution sur les soins de suite spécialisés pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, pour enfants et adolescents, sur la zone de Lille.

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée et spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée et spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-10 à D.6124-177-16, D.6124-177-17 à D.6124-177-20 et D.6124-177-26 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation des enfants et adolescents, non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607

Activité : 50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 77 – Enfants (< de 6 ans)

Forme : 03 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607

Activité : 50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 78 - Juvénile (âge >= 6 ans et < 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607

Activité : 51 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur

Modalité : 77 - Enfants (< de 6 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : 590006607

Activité : 51 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur

Modalité : 78 - Juvénile (âge >= 6 ans et < 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-51

AUTORISANT L'HOPITAL MARITIME DE
ZUYDCOOTE A EXERCER SUR SON SITE
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES, CHEZ L'ADULTE,
DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX
CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION DE JOUR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-51

AUTORISANT L'HOPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES, CHEZ L'ADULTE, DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'hôpital maritime de Zuydcoote visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, chez l'adulte, dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital maritime de Zuydcoote, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins ne prévoit pas, pour la zone 1A – Dunkerquois - Flandre Maritime, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation de jour ; qu'il permet toutefois, pour les activités de médecine, de chirurgie et de soins de suite et de réadaptation, à un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors hospitalisation à domicile), de déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation ;

Considérant que l'hôpital maritime de Zuydcoote est déjà titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°10 : « améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives » et notamment l'objectif opérationnel n°3 : « optimiser les prises en charge alternatives à l'hospitalisation complète en garantissant l'efficience des dispositifs et les partenariats »

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-45 à D.6124-177-48 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à l'hôpital maritime de Zuydcoote pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, chez l'adulte, dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation de jour.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590784245 / ET : 590001442

Activité : 58 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives

Modalité : 09 - Adultes (âge >= 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 AVR. 2019

Le Directeur général
par intérim
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-014

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-53

AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME (SA) «
CENTRE LIBERAL IMAGERIE MEDICALE
AGGLOMERATION LILLOISE » (CLIMAL) A
EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE 3 TESLA
SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-53

**AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME (SA) « CENTRE LIBERAL IMAGERIE MEDICALE AGGLOMERATION LILLOISE »
(CLIMAL) A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE 3 TESLA
SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SA CLIMAL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 3T sur le site de l'hôpital privé La Louvière, et le dossier justificatif déclaré complet le 12 octobre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°3A - Lille, la possibilité d'autoriser 5 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SA CLIMAL pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 3T sur le site de l'hôpital privé La Louvière.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590005203 / ET : 590817771

Code d'équipement matériel lourd : 06201 : appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer

un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-015

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-55

**AUTORISANT LE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXPLOITER
UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA SUR LE SITE DE
L'HOPITAL SAINT-VINCENT A LILLE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-55

**AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-VINCENT A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS GHICL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, et le dossier justificatif déclaré complet le 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser 5 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au GCS GHICL pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5T sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590 051 801 / ET : 590 797 353

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : Appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an

avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-009

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-57

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN
APPAREIL
D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE
(IRM) 1,5 TESLA
SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION
D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR
(CCIAL)

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-57

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN APPAREIL
D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA
SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (CCIAL)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T polyvalent sur le site du Centre de consultation d'Imagerie et de l'Appareil Locomoteur (CCIAL) entre l'hôpital Salengro et l'hôpital Jeanne de Flandre, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A – Lille, la possibilité d'autoriser 5 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5T sur le site du Centre de Consultation d'Imagerie et de l'Appareil Locomoteur entre l'hôpital Salengro et l'hôpital Jeanne de Flandre.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : à créer

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : Appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de

l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
par intérim
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-010

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-58

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA A UTILISATION
POLYVALENTE, EN REMPLACEMENT D'UN
APPAREIL D'IRM 1,5 TESLA DEDIE AUX
EXTREMITES, SUR LE SITE DU CENTRE DE
CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL
LOCOMOTEUR**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-58

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA A UTILISATION POLYVALENTE, EN REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IRM 1,5 TESLA DEDIE AUX EXTREMITES, SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 3T polyvalent en remplacement d'un appareil 1,5T dédié aux extrémités sur le site du Centre de consultation d'Imagerie et de l'Appareil Locomoteur (CCIAL) entre l'hôpital Salengro et l'hôpital Jeanne de Flandre, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, le projet ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 3T polyvalent, en remplacement d'un appareil d'IRM 1,5T dédié aux extrémités, sur le site du Centre de Consultation d'Imagerie et de l'Appareil Locomoteur (CCIAL).

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : à créer

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : Appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer

un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
par ~~Hélène~~
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-59

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
D'HAZEBROUCK A EXPLOITER, SUR SON SITE, UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA A LARGE TUNNEL

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-59

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK A EXPLOITER, SUR SON SITE, UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 1,5 TESLA A LARGE TUNNEL**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Hazebrouck visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T à large tunnel sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 2A - Flandre intérieure, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck pour l'exploitation, sur son site, d'un appareil d'IRM 1,5T à large tunnel.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 07 82 652 / ET : 59 0000 774

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : Appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an

avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-016

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-60

**AUTORISANT LE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXPLOITER
UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-PHILIBERT A
LOMME**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-60

AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GHICL A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINT-PHILIBERT A LOMME

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS GHICL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, et le dossier justificatif déclaré complet le 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser 3 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un scanner et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre de scanners à utilisation médicale qui doivent permettre :

- de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;

- de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au GCS GHICL pour l'exploitation d'un scanner sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590 051 801 / ET : 59 078 028 4

Code d'équipements matériels lourds : 05602 : Scanner à utilisation médicale.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 AVR. 2019

Le Directeur général

~~Arnaud Corvaisier~~
~~par intérim~~

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-011

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-61

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN
SCANNER SUR LE SITE DU CENTRE DE
CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL
LOCOMOTEUR (CCIAL)



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-61

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXPLOITER UN SCANNER SUR LE SITE DU CENTRE DE CONSULTATION D'IMAGERIE ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (CCIAL)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner multibarettes 128 coupes sur le site du centre de consultation d'imagerie et de l'appareil locomoteur (CCIAL) entre l'hôpital Salengro et l'hôpital Jeanne de Flandre, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser 3 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un scanner et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre de scanners à utilisation médicale qui doivent permettre :

- de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;
- de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exploitation d'un scanner multibarettes 128 coupes sur le site du Centre de Consultation d'Imagerie et de l'Appareil Locomoteur (CCIAL).

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 59 078 019 3 / ET : à créer

Code d'équipements matériels lourds : 05602 : Scanographe à utilisation médicale.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an

avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
par intérim
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-004

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/98
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N°
600 100 648)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/98 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 février 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N° 98 – DOS - Analyse Financière - DA portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2019 du Centre Hospitalier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	885,43 €
Chirurgie	12	1 146,23 €
Moyen Séjour	30	940,74 €
Hôpital de jour	50	839,70 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 542,91 €
SMUR (terrestre)		1 084,91 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 AVR. 2019

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie
Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-29-011

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR
LES RENOUVELLEMENTS TACITES
D'AUTORISATION

Période du 01 janvier au 31 mars 2019

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 janvier au 31 mars 2019

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Saint Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 08 juillet 2018.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Saint Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 08 juillet 2018.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous forme ambulatoire, sur le site de l'hôpital Saint Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 08 juillet 2018.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Saint Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 08 juillet 2018.

- **EPSM Lille Métropole** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation complète, sur le secteur de psychiatrie 59G21, sur le site Fontan 2.
pour 7 ans à compter du 23 avril 2018.
- **EPSM Agglomération lilloise** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en addictologie, sous forme d'hospitalisation de jour, pour le secteur 59T01, sur le site de Lommelet à Saint-André-Lez-Lille.
pour 7 ans à compter du 2 juillet 2018.
- **Clinique de la Mitterie** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la Mitterie à Lomme.
pour 7 ans à compter du 13 septembre 2018.
- **Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.
pour 7 ans à compter du 27 septembre 2018.
- **Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Philips Ingenuity Core 64 sur le site de la clinique Villette à Coudekerque Branche.
pour 7 ans à compter du 2 juillet 2018.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pédiatrique, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre.
pour 7 ans à compter du 21 mai 2018.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Somatom Siemens Definition AS du service de réanimation sur le site de l'hôpital Salengro.
pour 7 ans à compter du 19 mars 2018.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Somatom de marque Siemens sur le site de l'hôpital Salengro.
pour 7 ans à compter du 6 juillet 2018.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamme-caméra de type E-Cam, de marque Siemens, sur le site de l'hôpital Salengro.
pour 7 ans à compter du 10 août 2018.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamme-caméra de type Symbia S de marque Siemens, sur le site de l'hôpital Duriez.
pour 7 ans à compter du 11 janvier 2019.

- **SCM clinique radiologique du Parc** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamma-caméra de marque Général Electric, de type Infinia sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.
pour 7 ans à compter du 3 mai 2018.
- **SAS HPM Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité d'anesthésie et de chirurgie, sous forme ambulatoire, sur le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing.
pour 7 ans à compter du 15 octobre 2019.
- **SAS HPM Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité d'anesthésie et de chirurgie, sous forme ambulatoire, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille.
pour 7 ans à compter du 18 juin 2018.
- **SAS HPM Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique du sport et de chirurgie orthopédique à Macq en Baroeul.
pour 7 ans à compter du 20 juin 2018.
- **SAS HPM Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Victoire à Tourcoing.
pour 7 ans à compter du 24 décembre 2018.
- **SAS HPM Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie et de chirurgie, sous forme ambulatoire, sur le site de la clinique du sport et de chirurgie orthopédique à Macq en Baroeul.
pour 7 ans à compter du 10 janvier 2019.
- **Centre hospitalier de Roubaix** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous forme ambulatoire, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.
pour 7 ans à compter du 30 mai 2018.
- **Centre hospitalier de Roubaix** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur les sites « Le Ver Pré » « La Fraternité » et « Isabeau de Roubaix ».
pour 7 ans à compter du 18 décembre 2018.
- **Centre hospitalier de Roubaix**: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil IRM 1,5T de marque Siemens, de type Magnetom AERA, sur le site du centre hospitalier de Roubaix
pour 7 ans à compter du 4 octobre 2018.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie carcinologique relative aux pathologies digestives et urologiques sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 3 novembre 2019.

- **SELARL du Pont Saint Vaast** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site du centre de radiothérapie et d'oncologie Galilée – 69 rue de la Louvière – 59045 Lille.
pour 7 ans à compter du 3 novembre 2019.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Siemens Somatom Définition Edge, sur le site de l'hôpital Saint Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 12 décembre 2019.
- **SANTELYS** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée, sur le site de Gravelines (2 bis Quai des Islandais).
pour 7 ans à compter du 4 décembre 2019.
- **Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil IRM 1,5 T Philips Ingénia , sur le site de la clinique Villette à Dunkerque.
pour 7 ans à compter du 21 octobre 2019.
- **Société d'Imagerie Médicale de Bois Bernard** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions, sur le site de l'hôpital privé Bois Bernard.
pour 7 ans à compter du 9 février 2020.
- **Centre hospitalier de Lens** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner, sur le site du centre hospitalier de Lens.
pour 7 ans à compter du 18 janvier 2020.
- **Clinique Anne d'Artois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (unité de consultations et d'hospitalisation de jour gériatrique), sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune.
pour 7 ans à compter du 31 décembre 2019.
- **BIOPATH LABORATOIRES** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP Biologique, sur le site du Centre MCO à Saint Martin Boulogne.
pour 7 ans à compter du 30 novembre 2019.
- **Centre hospitalier de Calais** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site du centre hospitalier de Calais.
pour 7 ans à compter du 4 février 2020.
- **Centre hospitalier de Boulogne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité d'aide médicale à la procréation (AMP), sur le site du Centre MCO à Saint Martin Boulogne.
pour 7 ans à compter du 30 novembre 2019.

- **GIE Imagerie du Beauvaisis** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique et autorisation de remplacement de l'appareil, sur le site du centre hospitalier de Beauvais.
pour 7 ans à compter du 2 février 2020.
- **Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner, sur le site de Compiègne du centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon.
pour 7 ans à compter du 31 mars 2020.